


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

18^{ème} Session extraordinaire
29 juillet au 7 août 2015, Nairobi, Kenya

Examen des Rapports soumis par les Etats parties en application de l'Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Observations finales relatives au Rapport périodique combiné du Niger (2003-2014) sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

I. Introduction

1. La République du Niger est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 15 juillet 1986.
2. La République du Niger a présenté, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, ses huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques cumulés au cours de la 56^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), tenue du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul, en Gambie.
3. Le Rapport a été présenté par la Délégation de la République du Niger (la Délégation), conduite par M. Marou Amadou, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, porte-parole du Gouvernement. Ce dernier était accompagné, pour la circonstance, de :
 - Dr Maikibi Kadidiatou Dan Dobi, Ministre de la Population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
 - Mme Sani Mariama Moussa, Ministre déléguée auprès de la Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur (MAECIANE) ;
 - M. Oumaria Mamane, Conseil principal, Cabinet du Premier Ministre ;

- Dr Mounkaila Aichatou Seyni, Directrice générale des droits de l'homme, de la protection judiciaire juvénile et de l'action sociale ;
 - M. Moussa Issaka, Secrétaire Permanent du Comité interministériel charge de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et de l'Examen périodique Universel ;
 - Mme Rabiou Assetou Traore, Directrices des droits de l'homme, Ministère de la Justice ;
 - M. Aminou Malam Manzo, Directeur des affaires juridiques au MAECIANE ;
 - Mme Sourghia Mariama, M. Moumouni Djida, M. Nahantchi Garba, membres du Comité interministériel ;
 - M. Liman Yahaya Boubacar, chargé de protocole du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte- parole du gouvernement.
4. Le Rapport met en lumière les développements intervenus en République du Niger, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, depuis la présentation, lors de la 35^{ème} session ordinaire de la Commission tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie, de son rapport initial suppléant à la fois les rapports dus de 1990 à 2002.
 5. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs et de ceux limitant la jouissance effective des droits de l'homme et les domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme. Aussi, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement Nigérien, des recommandations pour renforcer la jouissance des droits de l'homme dans le pays.
 6. La Commission félicite la Délégation de haut niveau de la République du Niger pour le dialogue franc et constructif qui a été entretenu à l'occasion de la présentation de ce rapport périodique combiné et des informations fournies en réponse aux préoccupations des membres de la Commission.

II. Facteurs positifs

La Commission :

7. Félicite la République du Niger pour s'être conformée à ses obligations découlant de l'article 62 de la Charte africaine.

8. Félicite en outre la République du Niger pour s'être conformée aux Lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques nationaux aux termes de la Charte Africaine et aux Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels (lignes directrices de Tunis).
9. Salue la mise en place du Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel.
10. Salue l'adoption de la démarche participative et inclusive dans le processus d'élaboration et de validation de ce rapport, notamment par l'implication de toutes les parties prenantes y compris les organisations de la société civile.
11. Salue la détermination et la volonté politique du gouvernement nigérien à faire face à ses responsabilités et à ses obligations en vertu de la charte africaine à travers le « Programme de la Renaissance du Niger ».
12. Accueille favorablement la ratification par le Niger, depuis le précédent rapport, d'importants instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme à savoir :
 - La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
 - La Charte Africaine de la Jeunesse ;
 - La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption ;
 - La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance ;
 - Le Protocole portant statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'Homme ;
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles;
 - La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

- Le Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés ;
 - Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 - Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
13. Prend note de l'adoption, au niveau interne, de lois et règlements dans divers domaines dont celui de la Protection Sociale, du développement intégré du jeune enfant, de la protection de l'enfant, de l'assistance juridique et judiciaire.
14. Salue la mise en place d'institutions de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la Commission Nationale des Droits Humains conforme aux principes de Paris, le Médiateur de la République, le Conseil Economique, Social et Culturel, le Conseil Supérieur de la Communication, la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes, la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées.
15. Prend note de la mise en place du Mécanisme national de Prévention (MNP), chargé d'assurer un contrôle indépendant des lieux de détention pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements.
16. Prend acte des efforts du Gouvernement pour lutter contre l'esclavage et la traite des personnes, notamment par :
- la constitutionnalisation de l'interdiction de l'esclavage ;
 - la modification du code pénal du Niger en vue de renforcer la répression de cette pratique ;
 - la mise en place d'une Commission Nationale de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes et une Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en vue de juguler le phénomène de la traite des personnes;
17. Se réjouit des mesures prises par le Niger en vue du renforcement du système carcéral et de l'humanisation des prisons, notamment par la création d'une Direction Générale de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaire et de la

Réinsertion, la mise en place d'un service du Contrôleur Général des Etablissements Pénitentiaires, la réhabilitation des établissements pénitentiaires et le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire à travers des sessions de formation en droits humains.

18. Apprécie les efforts consentis par le Gouvernement pour rendre la justice accessible à tous, notamment par l'organisation des caravanes de la défense, la mise en place de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire.
19. Accueille avec satisfaction la création du Bureau Informations Réclamations/ Lutte contre la Corruption et le Trafic d'Influence en vue de fournir les informations nécessaires permettant aux justiciables de comprendre le système judiciaire.
20. Note avec satisfaction la mise en place d'une ligne verte qui reçoit les plaintes et dénonciations des citoyens relatives à la corruption et autres manquements dans le secteur judiciaire.
21. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine de la liberté d'expression, notamment :
 - la dépénalisation des délits de presse ;
 - l'adoption de la Charte d'accès à l'information et aux documents administratifs ;
 - la mise en place d'organes de régulation du secteur des medias, notamment le Conseil Supérieur de la Communication et l'Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Ethique et la Déontologie ;
 - la signature de la Déclaration de la Montagne de la Table qui bannit les peines de prison pour les journalistes dans l'exercice de leur métier ;
 - la consécration de la Journée nationale de la liberté de la presse ;
 - la création d'un fonds d'aide à la presse
22. Salue le programme de subventions accordées aux partis politiques, aux associations religieuses et aux centrales syndicales.
23. Salue les mesures prises pour assurer la libre circulation des personnes et des biens, notamment la ratification de la Convention de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens et la Convention sur le libre établissement de certaines professions libérales.

24. Prend note des mesures prises en faveur de l'emploi et garantissant le droit au travail, notamment la création d'un ministère spécifiquement chargé de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, la ratification et la traduction en langues nationales de 36 Conventions de l'OIT dont les 8 conventions fondamentales¹ ainsi que la création d'emplois aux jeunes.
25. Prend acte des programmes mis en place en vue d'accompagner les demandeurs d'emploi, notamment le Programme d'Insertion des Jeunes Diplômés, le Programme d'Insertion dans les Petites et Moyennes Entreprises, le Programme d'auto emploi et le Programme de Reconversion des Chômeurs.
26. Apprécie la politique de gratuité des soins aux enfants de moins de 5 ans et aux femmes, notamment en ce qui concerne la Consultation Prénatale, la césarienne, la planification familiale, la prise en charge des cancers affectant les femmes et de la fistule obstétricale.
27. Prend note de la mise en place de structures en faveur de la lutte contre la pandémie du SIDA tels que le Conseil National de Lutte contre le Sida, la Coordination Intersectorielle de Lutte contre les IST/VIH/SIDA et l'Unité de Lutte Sectorielle Santé contre les IST/VIH/SIDA.
28. Salue la prise en charge gratuite et la fourniture des médicaments aux personnes affectées ou atteintes par des maladies épidémiques, endémiques en particulier le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, les maladies tropicales négligées.
29. Accueille avec satisfaction l'amélioration des ratios personnels soignant par habitant et le recrutement d'agents de santé.
30. Salue en outre les mesures prises en vue de lutter contre le VIH, notamment les programmes de prévention, de traitements et de soins, ce qui a conduit à une baisse significative du taux de prévalence totale du VIH qui est passée de 0,7% en 2006 à 0,4% en 2012.

¹Conventions n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, n° 29 sur le travail forcé, n° 87 sur le droit syndical, n° 98 sur le droit d'association et de négociation collective, n° 100 sur l'égalité de rémunération, n° 105 sur l'abolition du travail forcé, n° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et n° 138 sur l'âge minimum

31. Apprécie les mesures prises en vue de garantir l'accès des populations nigériennes, y compris les populations nomades, aux antirétroviraux.
32. Prend note des mesures prises pour la mise en œuvre du droit à l'éducation notamment :
- la gratuité des manuels scolaires aux cycles de bases 1 et 2, et la création de cantines au niveau des écoles nomades ;
 - l'élaboration de la Politique Nationale de l'Education et la formation des filles, la création d'un groupe interministériel pour la scolarisation des filles et l'élaboration d'un cadre d'orientation pour la scolarisation des filles ;
 - le programme annuel de construction de classes dans toutes les régions pour assurer l'accès à l'éducation à tous les enfants ;
 - la mise en place des écoles rurales alternatives en vue d'assurer l'éducation des enfants des populations nomades.
33. Salue la création de nouvelles structures de formation professionnelle et de nouvelles filières dans les lycées d'enseignement professionnel existants en vue d'augmenter les opportunités pour les jeunes d'accéder au marché de l'emploi.
34. Prend acte de l'introduction de l'enseignement des langues nationales dans l'éducation primaire.
35. Apprécie les actions menées pour la prise en compte de la dimension genre, notamment par l'adoption de la Politique Nationale Genre (PNG) et la mise en place de cellules genre au niveau des différents Ministères.
36. Prend note de la création d'une Direction de la Promotion du Leadership Féminin au sein de la Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre ;
37. Prend acte de la révision de la loi instituant le système de quota dans les fonctions électives et nominatives en vue d'améliorer la représentation des femmes au sein des institutions publiques, de 10 à 15%.
38. Accueille avec satisfaction la révision de la Loi portant Code de la nationalité nigérienne en vue d'éliminer la discrimination à l'égard de la femme en matière de transmission de la nationalité au conjoint.

39. Salue le caractère obligatoire et systématique de l'enregistrement des enfants à la naissance consacré par la loi portant régime de l'état civil.
40. Apprécie les mesures prises pour assurer la protection des enfants en conflit avec la loi, notamment par l'adoption de la loi sur les juridictions pour mineurs qui fixe toutes les mesures de protection prévues par les instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant.
41. Apprécie en outre la mise en place d'une direction en charge de la promotion des personnes âgées au Niger.
42. Note avec satisfaction les mesures prises en faveur des droits des personnes vivant avec un handicap, notamment la création du Comité national pour la promotion des Personnes en situation de handicap, l'adoption d'un décret exonérant à 100% les personnes en situation de handicap pour les frais d'hospitalisation.
43. Salue en outre les mesures prises par l'Etat en vue d'assurer 5% des postes de travail à des personnes en situation de handicap dans tout établissement public ou privé employant au moins 20 salariés.
44. Prend note de l'application directe, par les juridictions nationales, des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme pour régler les différends qui leur sont soumis.
45. Apprécie le programme d'éducation aux droits de l'homme à travers le processus d'intégration de la dimension droits humains dans les curricula de formation à tous les niveaux et la mise en œuvre de plusieurs activités de sensibilisation et d'éducation en droits humains.
46. Apprécie en outre les activités de sensibilisation et d'éducation aux droits humains réalisées par le Gouvernement à l'endroit des différents acteurs y compris les agents de la Police.
47. Salue la mise en place de l'initiative 3N (Les Nigériens nourrissent les Nigériens) et des programmes visant à juguler la crise alimentaire, notamment à travers la reconstitution des stocks, la distribution gratuite de vivres, la vente de céréales à prix modéré, la mise à disposition des

populations sinistrées d'intrants agricoles et de semences améliorées, ainsi que l'appui aux cultures de contre saison.

48. Prend note des efforts de l'Etat en vue d'allouer au secteur agricole 10% du budget national conformément à la Déclaration de Maputo de 2003.
49. Accueille avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement nigérien en faveur des populations nomades, notamment l'adaptation des programmes de développement du pays à leur mode de vie par la création des écoles nomades, la vaccination généralisée et la valorisation des manifestations culturelles.
50. Accueille avec satisfaction la création d'une Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFIC) en vue de permettre la réalisation des investissements pour le développement local.
51. Félicite le Niger pour son éligibilité à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE);
52. Prend note des plans et stratégies élaborés et mis en œuvre pour garantir le droit à un environnement sain à la population, notamment le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, le Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles, la Stratégie nationale et le Plan d'action sur les changements climatiques ainsi que les Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement.
53. Prend également note des mesures prises en vue de garantir la sécurité de la population, notamment la mobilisation des forces de défense et de sécurité et la création d'unités spéciales pour prendre en charge les défis posés par l'étendue du pays et la perméabilité des frontières.
54. Note les mesures prises en vue de prévenir les conflits et de sauvegarder la paix, notamment par la mise en place d'une Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) et le programme de démobilisation, désarmement et réinsertion des ex-combattants.
55. Accueille avec satisfaction la mise en place d'un dispositif institutionnel de lutte contre le terrorisme comprenant notamment un Conseil National de Sécurité, un Pôle Judiciaire Antiterroriste et un Service Central de Lutte contre le Terrorisme.

III - FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

56. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance des règles et pratiques coutumières et religieuses prédominant dans les zones rurales, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier à l'égard des femmes constituent des freins à la promotion et à la protection des droits de la femme nigérienne.
57. La méconnaissance par la majeure partie de la population, des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme adoptés au plan national ainsi que les instruments ratifiés aux niveaux régional et international par la République du Niger constitue un frein à la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie.
58. Les problèmes liés à la pluviométrie et aux changements climatiques qui plongent le pays dans des crises alimentaires récurrentes.
59. La position géographique du Niger qui partage ses frontières avec des pays en proie à l'insécurité du fait de l'action des groupes terroristes et de narcotrafiquants, la prolifération des armes et l'existence des milices armées constituent une préoccupation majeure pour la paix et la sécurité du pays.
60. Les difficultés économiques et les soubresauts politiques qui ont marqué le pays au cours de la dernière décennie conjugués aux conflits et aux crises politiques dans certains Etats de la sous-région contribuent, à court, moyen ou long terme, à la limitation de la jouissance des droits de l'homme dans l'Etat partie.

DOMAINES DE PREOCCUPATION

En dépit des efforts du gouvernement de la République du Niger pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission demeure grandement préoccupée par :

61. L'absence de ratification d'un certain nombre de traités régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme tels que : le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), le 2^{ème} protocole facultatif au Pacte

International relatif aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ;

62. L'absence de déclaration au titre de l'article 34 (6), du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) reconnaissant la compétence de la Cour à recevoir directement des plaintes introduites par des individus et des ONGs ;
63. La lenteur dans la procédure d'adoption et de révision des projets de lois en cours, notamment le Code du statut personnel, le Code de l'enfant, le projet de loi protégeant les filles en cours de scolarité, l'avant-projet de loi portant sur la protection des personnes âgées, le projet de loi portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité ;
64. L'insuffisance des moyens matériels et financiers mis à la disposition des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme ;
65. L'insuffisance des ressources budgétaires allouées aux secteurs sociaux ;

Le droit à la vie (Article 4)

66. Le maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique nigérien malgré le moratoire de fait observé depuis 1976 ;

Droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Article 5)

67. L'absence de la définition de la torture et l'inexistence de dispositions légales spécifiques criminalisant la torture dans le code pénal du Niger ;
68. La persistance de la pratique de l'esclavage malgré le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre cette pratique ;
69. L'ampleur du phénomène de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et domestique ;
70. La non effectivité du fonds d'indemnisation des victimes de la traite et l'absence d'un mécanisme d'indemnisation des victimes ;

Le droit à la justice et au procès équitable (Article 7)

- 71. La lenteur dans l'administration de la justice et les détentions préventives prolongées ;
- 72. La surpopulation carcérale et la non séparation des détenus et des condamnés ;
- 73. Le difficile accès des justiciables à la justice en raison de l'éloignement des services judiciaires et du fait de la concentration des auxiliaires de justice dans la capitale ;

Le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information (Article 9)

- 74. L'absence d'une législation spécifique pour encadrer le fonctionnement de la presse en ligne ;

Le droit à la liberté d'association et de réunion (Article 10 et 11)

- 75. L'absence d'une loi sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme ;

Le droit de propriété (Article 14)

- 76. Le non accès à un logement décent pour plus de la moitié de la population nigérienne;

Le droit au travail (Article 15)

- 77. Le taux de chômage et de pauvreté qui reste élevé, augmentant ainsi la précarité et la dégradation continue des conditions de vie des groupes défavorisés et vulnérables, notamment les femmes et les enfants ;

Le droit à la santé (Article 16)

- 78. L'insuffisance des fonds alloués au secteur de la santé et la faible mobilisation des ressources internes ;
- 79. Le difficile accès aux infrastructures d'assainissement de base en milieu rural ;

80. Le taux de mortalité maternelle et infantile qui reste élevé, surtout en milieu rural ;
81. La persistance d'un marché informel illicite des médicaments qui constituent un véritable problème de santé publique au Niger ;
82. L'ampleur de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans le pays et leur impact sur la santé des populations, en particulier des enfants;

Le droit à l'éducation (Article 17)

83. Le faible taux d'alphabétisation, en particulier chez les femmes au Niger ;
84. L'insuffisance des infrastructures culturelles et artistiques et la faible professionnalisation des artistes ;

Droits de la femme (Article 18 alinéa 3)

85. La coexistence de plusieurs sources de droit : coutumier, religieux et écrit dans des domaines essentiels comme le droit de la famille et le droit successoral instaurant ainsi une dévolution inégalitaire entre l'homme et la femme ;
86. La persistance des pratiques traditionnelles néfastes à l'endroit de la jeune fille, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés ;
87. La persistance de nombreuses formes de violences sexuelles et domestiques et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes ;
88. Le taux de représentation des femmes dans les instances de prise de décision encore faible malgré la révision de la loi sur les quotas ;

Droits de l'enfant (Article 18 alinéa 3)

89. Le travail et l'exploitation des enfants, notamment dans les exploitations minières et artisanales ;
90. L'ampleur du phénomène des enfants de la rue en particulier dans les centres urbains ;

Droits des personnes vivant avec un handicap (Article 18 alinéa 4)

91. L'insuffisance d'écoles pour les enfants vivant avec un handicap, en particulier les écoles pour malvoyants ;
92. La stigmatisation par la société des personnes vivant avec un handicap;

Le droit à la paix et à la sécurité (Article 23)

93. L'insécurité persistante suite aux actions des groupes terroristes ;
94. L'insuffisance des moyens matériels et financiers nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire ;
95. Les défis liés au respect des droits de l'homme dans la lutte et la répression contre le terrorisme ;

Le droit à un environnement sain (Article 24)

96. La détérioration des ressources environnementales et la pollution de l'eau du fait des industries extractives et de l'ampleur du phénomène des ordures ménagères ;

V - LES RECOMMANDATIONS

Au vu de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement de la République du Niger de :

- i. Prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification et la mise en œuvre des conventions régionales et internationales pertinentes des droits de l'homme , notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), le 2^{ème} protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civiles et Politiques visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

- ii. Faire la déclaration visée à l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en vue de permettre aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) d'y avoir un accès direct;
- iii. Accélérer la procédure d'adoption et de promulgation des projets de codes et lois notamment le code du statut personnel, le Code de l'enfant, le projet de loi protégeant les filles en cours de scolarité, l'avant-projet de loi portant sur la protection des personnes âgées, le projet de loi portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité ;
- iv. Réviser la législation nigérienne et s'assurer de sa conformité avec les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ratifiés par le Niger ;
- v. Allouer à la Commission nationale des droits de l'homme les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à son fonctionnement ;
- vi. S'inspirer, lors des formations du personnel de la police et de l'adoption des lois et politiques, des dispositions des lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique adoptées lors de la 55^{ème} Session Ordinaire de la Commission.

Le droit à la vie (Article 4)

- vii. Prendre des mesures nécessaires en vue d'abolir, dans le code pénal, toutes les dispositions relatives à la peine de mort.

Droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Article 5)

- viii. Inclure dans le code pénal des dispositions spécifiques portant définition et répression de la torture, conformément à la Convention internationale contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et aux Lignes directrices de Robben Island adoptées par la Commission;
- ix. Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois ;

- x. Renforcer les politiques et programmes existants en vue de mettre fin à la pratique de l'esclavage ;
- xi. Renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles des structures chargées de prévenir et lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants;
- xii. Mettre en place et rendre opérationnel le fond d'indemnisation des victimes de la traite.

Le droit à la justice et au procès équitable (Article 7)

- xiii. Accélérer l'examen des cas des personnes en détention préventive et veiller au respect des délais légaux dans le traitement des dossiers pendants devant les juridictions ;
- xiv. Résorber l'engorgement des prisons par l'adoption de mesures telles, les peines de substitution et peines non-privatives de liberté, notamment le service d'intérêt général ;
- xv. Prendre les mesures nécessaires afin de rendre accessible aux justiciables, le service public de la justice;

Le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information (Article 9)

- xvi. Adopter une réglementation visant à éliminer les contenus nuisibles véhiculés par Internet, en prenant en considération le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information garanti par la Constitution ;

Le droit à la liberté d'association et de réunion (Article 10 et 11)

- xvii. Elaborer une loi sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'Homme, de la Déclaration de Kigali et de celle de la Grande Baie;

Le droit de propriété (Article 14)

- xviii. Adopter des politiques et programmes favorisant l'accès des citoyens au logement y compris les logements sociaux ;

Le droit au travail (Article 15)

- xix. Poursuivre les efforts en cours en vue de réduire le chômage et la pauvreté des ménages;

Le droit à la santé (Article 16)

- xx. Revoir à la hausse le budget alloué aux services sociaux de base et en particulier au secteur de la santé ;
- xxi. Accroître le nombre d'infrastructures sanitaires, en particulier en milieu rural, en vue de les rendre accessibles à toutes les couches de la population ;
- xxii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réduire le taux de la mortalité maternelle et infantile;
- xxiii. Elaborer des stratégies d'éradication du marché informel et illicite de médicaments ;
- xxiv. Prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ;

Le droit à l'éducation (Article 17)

- xxv. Prendre toutes les mesures idoines en vue de relever le taux d'alphabétisation, en particulier chez les femmes ;
- xxvi. Prendre toutes les mesures nécessaires pour relever le développement de la filière culturelle et artistique ;

Article 18

Droits de la femme (Article 18 alinéa 3)

- xxvii. Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans les textes de lois et renforcer les campagnes de sensibilisation à l'endroit de la population, des chefs traditionnels et coutumiers en vue de favoriser un changement de mentalités et des préjugés sociaux à l'endroit de la jeune fille et de la femme nigériennes.

- xxviii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de résoudre la problématique des violences sexuelles et domestiques, poursuivre et traduire les auteurs devant la justice ;
- xxix. Rendre effective la mise en œuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et prendre des mesures visant à éradiquer la pratique des mariages précoces et forcés, notamment en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans ;
- xxx. Relever le quota à 30% dans les fonctions électives et pour la représentation des femmes dans les instances de prise de décisions ;

Droits de l'enfant (Article 18 alinéa 3)

- xxxi. Prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir et d'éradiquer le travail et l'exploitation des enfants, notamment dans les mines et les industries artisanales et poursuivre les présumés auteurs en justice ;
- xxxii. Poursuivre et renforcer les efforts en cours visant à lutter contre la traite d'êtres humains, en particulier la traite des enfants;

Droits des personnes vivant avec un handicap (Article 18 alinéa 4)

- xxxiii. Augmenter le nombre d'infrastructures scolaires pour les enfants vivant avec handicap, en particulier les écoles pour malvoyants ;
- xxxiv. Mener des séances de sensibilisation à l'endroit de la population en vue de lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec un handicap ;

Droits des personnes âgées (Article 18 alinéa 4)

- xxxv. Renforcer et multiplier les programmes sociaux en faveur des personnes âgées ;

Le droit à la paix et à la sécurité (Article 23)

- xxxvi. Prendre des mesures idoines en vue de garantir la sécurité sur toute l'étendue du territoire ;
- xxxvii. Veiller au strict respect des principes fondamentaux des droits de l'homme lors des opérations de lutte contre le terrorisme afin de prévenir

les arrestations et les détentions arbitraires, et autres formes de violation des droits de l'homme ;

Le droit à un environnement sain (Article 24)

- xxxviii. Elaborer des stratégies visant à lutter plus efficacement contre la pollution due à l'exploitation des industries extractives dans les sites miniers;
- xxxix. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des ressources environnementales ;

Présentation des rapports périodiques (Article 62)

- xl. Soumettre régulièrement les rapports périodiques, conformément aux dispositions de l'article 62 de la charte africaine ;
- xli. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, dont le dépôt est prévu pour 2017, des mesures prises pour prendre en charge les sujets de préoccupation, mais également pour la mise en œuvre effective des recommandations faites dans les présentes Observations finales.

La Commission réitère les conclusions et recommandations formulées dans son rapport de la mission de promotion des droits de l'homme effectuée en République du Niger du 18 au 27 juillet 2011.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 18^{ème} Session extraordinaire, tenue du 29 juillet au 7 août 2015 à Nairobi, Kenya.